

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
23 mai 2007
Français
Original : anglais

**Lettre datée du 21 mai 2007, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport que le Brunéi Darussalam a présenté au Comité contre le terrorisme en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001), et sa réponse aux questions relatives à l'application de la résolution 1624 (2005) (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
(*Signé*) Ricardo Alberto **Arias**



Annexe

**Note verbale datée du 16 mai 2007, adressée
au Président du Comité contre le terrorisme
par la Mission permanente du Brunéi Darussalam
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente du Brunéi Darussalam auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le quatrième rapport de son gouvernement au Comité contre le terrorisme sur la mise en œuvre de la résolution 1373 (2001) et son premier rapport sur la mise en œuvre de la résolution 1624 (2005) (voir pièce jointe).

Pièce jointe*

**Quatrième rapport du Brunéi Darussalam
au Comité contre le terrorisme sur la mise en œuvre
de la résolution 1373 (2001) et premier rapport
sur la mise en œuvre de la résolution 1624 (2005)**

1. Mesures de mise en œuvre

1.1 Le Comité prend note qu'il n'existe pas au Brunéi Darussalam de lois traitant expressément de la planification, de la facilitation ou de la perpétration d'actes terroristes, et qu'il sera inclus dans la législation nationale un certain nombre d'infractions précises se rapportant au terrorisme. Le Comité souhaiterait qu'il lui soit fait rapport à ce sujet.

Réponse :

Aux termes de l'article 3 1) a) et b) de la loi de 2002 sur la sécurité intérieure, le Ministre des affaires intérieures est habilité à ordonner la mise en détention d'un individu pour une période n'excédant pas deux années, ou à lui imposer des mesures conservatoires si Sa Majesté le Sultan et Yang Di-Pertuan du Brunéi Darussalam est convaincue que cela est nécessaire pour empêcher l'intéressé d'avoir des menées préjudiciables à la sécurité du pays. Par conséquent, en vertu de l'article 55 1) a) et b), tout fonctionnaire de police peut, sans mandat à cet effet, arrêter et placer en détention en attendant une enquête toute personne au sujet de laquelle il est fondé à croire qu'il existe des motifs justifiant sa détention et qu'elle a, est sur le point d'avoir ou aura vraisemblablement des menées préjudiciables en quoi que ce soit à la sécurité du Brunéi Darussalam ou de tout endroit de son territoire.

Le Brunéi Darussalam met actuellement la dernière main à la législation relative aux infractions maritimes, qui couvrira la planification, la facilitation et la perpétration d'actes terroristes liés à des infractions maritimes afin de donner effet à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental.

Pour ce qui est des textes de loi à caractère général portant sur les infractions liées à des actes de terrorisme, comme la planification, la facilitation ou la perpétration de telles infractions, le Brunéi Darussalam considère que les lois d'habilitation en vigueur donnant effet aux différentes conventions relatives au terrorisme auxquelles il a adhéré sont suffisantes au regard des actes terroristes susmentionnés. L'élaboration de la législation antiterroriste générale que le Brunéi Darussalam envisage d'adopter et qui vise à pallier toutes les lacunes des lois existantes n'est encore qu'à un stade très précoce.

1.2 Le Comité souhaiterait que lui soient communiqués les textes du décret sur la lutte contre le terrorisme et du décret sur le blanchiment d'argent, sous réserve de leur disponibilité dans l'une des six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

* Les annexes au rapport peuvent être consultées dans les archives du Secrétariat.

Réponse :

Le texte du décret de 2002 sur la lutte contre le terrorisme (Mesures financières et autres) figure à l'annexe 1 et celui du décret de 2000 sur le blanchiment d'argent à l'annexe 2 du présent rapport.

1.3 Aux termes de l'alinéa c) du paragraphe 1 de la résolution 1373 (2001), les États doivent geler sans attendre les fonds et autres avoirs des personnes ou des entités appartenant à ces personnes, contrôlées par elles ou agissant en leur nom, qui commettent, ou tentent de commettre, des actes de terrorisme, les facilitent ou y participent. Veuillez préciser si l'article 12 du décret sur la lutte contre le terrorisme s'applique également au gel des avoirs des personnes et organisations dont les noms ne figurent pas sur la liste publiée sous l'autorité du Conseil de sécurité.

Réponse :

Aux termes de l'article 11 du décret de 2002 sur la lutte contre le terrorisme (Mesures financières et autres), le Ministre des finances peut, par voie de décret la qualifiant ainsi, désigner toute personne comme terroriste aux fins dudit décret.

Les dispositions pertinentes de l'article 14 c) stipulent que le Ministre des finances peut, avec l'accord de Sa Majesté le Sultan et Yang Di-Pertuan du Brunéi Darussalam, établir toutes réglementations qu'il juge nécessaires ou pertinentes pour donner effet aux dispositions du décret sur la lutte contre le terrorisme, y compris pour ce qui a trait à la confiscation et à la saisie des fonds ou avoirs de toute personne qualifiée de terroriste au sens de l'article 11 dudit décret.

L'article 12 du décret ne s'applique pas au gel des avoirs de personnes ou d'organisations dont les noms ne figurent pas sur les listes émanant du Conseil de sécurité. Cependant, des personnes ou des organisations dont les noms ne figurent pas sur ces listes peuvent quand même être qualifiées de terroristes ou d'organisations terroristes conformément aux procédures énoncées à l'article 11. Par conséquent, le fait d'effectuer des opérations impliquant des avoirs appartenant à une telle personne ou entité terroriste constitue une infraction au sens de l'article 4.

1.4 Quelles sont les autres infractions visées dans le décret relatif aux actes délictueux?

Réponse :

Les autres infractions visées dans le décret relatif aux actes délictueux (Recouvrement des produits du crime) incluent l'assistance à une tierce personne aux fins de conserver le produit d'un acte délictueux (art. 21); l'acquisition, la possession ou l'utilisation d'un bien qui représente le produit d'un acte délictueux (art. 22); la dissimulation, le transfert, etc., du produit d'un acte délictueux (art. 23); la non-divulgaration d'informations ou de soupçons relatifs au blanchiment d'argent (art. 24); et l'avertissement illicite d'un suspect (art. 25).

1.5 Le Comité prend note que l'annexe au décret sur le blanchiment d'argent sera révisée de manière à élargir la définition du terme « institution financière », et souhaiterait recevoir un rapport sur l'état d'avancement de cette révision.

Réponse :

Le Ministère des finances étudie actuellement la possibilité d'élargir la définition du terme « institution financière » en vue d'y inclure certaines « entreprises et professions non financières », comme les avocats et les comptables.

1.6 Le Brunéi Darussalam indique dans son troisième rapport que la Division des institutions financières et le Centre financier international du Brunéi sont les organes chargés de veiller au respect des obligations en matière de signalement. Veuillez préciser au Comité quel organe assume les fonctions de cellule de renseignement financier. Le Comité souhaiterait également avoir un aperçu du fonctionnement de cette cellule.

Réponse :

La Division des institutions financières et le Centre financier international du Brunéi sont actuellement tous deux des organes de contrôle relevant du Ministère des finances qui sont chargés de veiller au respect de l'obligation de signalement. L'une et l'autre entité examinent les déclarations de soupçon émanant du secteur financier international.

Avec le concours du Centre australien de notification et d'analyse des transactions (AUSTRAC), le Ministère des finances a entrepris de mettre au point un modèle de cellule de renseignement financier adapté à la situation du Brunéi Darussalam. Le modèle de cellule proposé à ce stade sera de « type administratif »; il relèvera du Ministère des finances et servira de centre national de réception, d'analyse, d'enregistrement et de diffusion des rapports de signalement et d'autres informations concernant des cas potentiels de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme au service de police compétent qui prendra les mesures éventuellement requises.

1.7 Le Comité souhaiterait savoir quels sont les problèmes liés aux services informels de transfert de fonds au Brunéi Darussalam.

Réponse :

Actuellement, les entités offrant des services informels de transfert de fonds opèrent avec une licence délivrée au titre de la loi sur les organismes de change et de transfert de fonds (art. 174), et leurs activités sont réglementées et contrôlées par le Ministère des finances. La Police royale du Brunéi Darussalam fournit une assistance au Ministère des finances aux fins de l'application de la loi. La Police royale est investie de pouvoirs spéciaux en vertu des dispositions relatives aux enquêtes énoncées à l'article 7 du Code de procédure pénale en cas de plainte officielle émanant du Ministère des finances, qui donne lieu à une opération conjointe. À ce jour, le seul problème rencontré à cet égard par le Ministère des finances dans l'application de ladite loi est l'existence d'organismes non licenciés.

Des domaines d'assistance technique précis sont énumérés dans la réponse à la question 3.4.

1.8 Les agents de la Police royale sont-ils formés à la conduite d'enquêtes sur le financement du terrorisme et d'autres infractions terroristes? Les magistrats et les procureurs reçoivent-ils une formation pour connaître des affaires liées au financement du terrorisme et à d'autres actes de terrorisme?

Réponse :

La Police royale du Brunéi Darussalam a pris des mesures considérables pour mettre à jour la formation de son personnel et le doter de connaissances spécialisées, aux échelles locale et internationale, afin d'accroître ses compétences en fonction des normes internationales. Elle étudie actuellement la possibilité d'affectations dans des pays victimes d'attentats terroristes.

Les procureurs ne reçoivent pas de formation particulière s'agissant des affaires liées au financement du terrorisme ou à d'autres actes de terrorisme. Selon la complexité des dossiers, il peut être fait appel à des avocats expérimentés originaires d'autres pays pour mener les poursuites.

1.9 Dans son deuxième rapport, le Brunéi Darussalam indique qu'il ne prévoit pas de dispositions ou de procédures concernant l'octroi du statut de réfugié. Comment le pays traite-t-il le cas des demandeurs d'asile?**Réponse :**

Le Brunéi Darussalam n'est partie ni à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, ni à son Protocole de 1967. Il n'est doté d'aucune disposition juridique concernant l'octroi temporaire du statut de réfugié ou l'octroi du statut de réfugié aux personnes qui le demandent ou demandent l'asile. En principe, une assistance humanitaire de base est fournie aux réfugiés ou aux demandeurs d'asile qui entrent dans le pays pour les aider à en repartir.

1.10 Le Comité prend note que la loi sur l'extradition est en cours de révision. Les changements envisagés incluent une « démarche fondée sur la sanction » au lieu du « système de la liste » actuellement en vigueur aux fins de l'extradition, ainsi que la redéfinition de la restriction concernant la non-extradition des personnes recherchées pour délit à caractère politique conformément aux dispositions applicables dans le Commonwealth. Pourriez-vous fournir des précisions complémentaires à cet égard?**Réponse :**

(Voir annexe 3 : décret de 2006 relatif à l'extradition)

Les lois relatives à l'extradition ont récemment été mises à jour. L'ancienne loi en la matière (art. 8) a été abrogée et remplacée par le décret sur l'extradition de 2006, qui repose sur le système fondé sur la sanction minimale (une année). L'extradition peut toutefois être contestée au motif qu'elle est considérée comme une infraction politique. Aux termes du décret de 2006, une infraction politique à l'encontre d'un pays est définie comme une infraction à la loi du pays en la matière (quelles que soient les circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise et qu'il existe ou non dans le pays des partis politiques rivaux). Ne sont toutefois pas incluses les infractions constituées par un comportement visé dans un traité multilatéral auquel le Brunéi Darussalam est partie, et imposant aux États parties d'extrader ou de poursuivre en justice les auteurs des infractions suivantes : génocide; meurtre, enlèvement ou toute autre atteinte à une personne ou à sa liberté; menace ou tentative de commettre un meurtre, un enlèvement ou toute autre atteinte à une personne ou à sa liberté, ou participation en tant que complice à de telles menées; et toute autre infraction dont le Brunéi Darussalam et l'autre pays concerné ont convenu qu'ils ne la considèreraient pas comme une infraction politique aux fins de l'extradition.

1.11 Le Comité prend note du fait que la version finale du projet de texte sur l'entraide en matière pénale a été élaborée et qu'elle est sur le point d'être présentée à l'autorité législative pour adoption. Il souhaiterait être informé de l'état d'avancement de ce processus, et savoir aussi si le projet de texte vise les infractions terroristes.

Réponse :

Le Brunéi Darussalam a promulgué le décret de 2005 sur l'entraide en matière pénale (annexe 4), dont le texte, publié dans le journal officiel du 3 mars 2005, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2006. Ce décret permet au Brunéi Darussalam de solliciter une entraide juridique auprès d'autres pays en matière pénale et dans d'autres domaines connexes, notamment :

- Pour obtenir des éléments de preuve, des documents, des articles ou d'autres éléments;
- Pour prendre les dispositions relatives aux personnes, en particulier celles qui sont détenues, afin de fournir des éléments de preuve ou d'aider à conduire les enquêtes;
- Aux fins de la confiscation de biens liés à des infractions (signification d'actes);
- Aux fins de l'identification et de la localisation d'individus (exécution des mandats de perquisition et des demandes de saisie);
- Pour la fourniture de documents et de dossiers originaux pertinents, ou de copies certifiées conformes, y compris les registres administratifs, bancaires, financiers, professionnels ou comptables. Les dossiers administratifs peuvent être communiqués selon qu'ils appartiennent ou non au domaine public aux termes de la législation brunéienne;

et tout autre forme d'assistance qui ne va pas à l'encontre de la législation nationale.

Le décret s'applique à tout pays étranger, sous réserve :

- a) De tout traité d'assistance mutuelle entre ce pays et le Brunéi Darussalam; et
- b) De tout traité d'assistance mutuelle multilatéral constituant un traité auquel ce pays et le Brunéi Darussalam sont parties.

Le décret vise les infractions liées au terrorisme (dans la mesure où elles ne relèvent pas de l'article 24). L'autorité principale, au titre du décret, est le Procureur général, auquel toutes les demandes d'entraide en matière pénale sont communiquées à l'adresse suivante :

Mutual Assistance Secretariat
The Law Building
Jalan Tutong, BA 1910
Brunei Darussalam

Le décret de 2006 complète le décret de 2000 relatif aux actes délictueux (Recouvrement des produits du crime) et le décret de 2002 sur la lutte contre le terrorisme (Mesures financières et autres), et permet de mettre en œuvre effectivement les dispositions du paragraphe 2 d) de la résolution 1373 (2001).

1.12 Le Brunéi Darussalam indique qu'il peut examiner les demandes de gel de fonds et d'autres avoirs émanant d'États parties à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Pourriez-vous donner des précisions à ce sujet?

Réponse :

Lorsqu'il reçoit d'autres États parties des demandes visant au gel de certains avoirs, le Brunéi Darussalam les examine et, s'il y accède, procède au gel des avoirs conformément aux dispositions de l'article 12 du décret sur la lutte contre le terrorisme (Mesures financières et autres), dans la mesure où les fonds ou autres avoirs en question appartiennent à des personnes dont les noms figurent sur la liste établie par le Conseil de sécurité.

La Police royale du Brunéi Darussalam pourrait également fournir une assistance par l'intermédiaire d'Interpol en transmettant aux pays membres des informations sur les déclarations de soupçon de financement du terrorisme émanant de pays membres d'Interpol. La plupart des pays membres d'Interpol étant également parties à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, ils ont probablement adopté une législation en la matière.

2. Mise en œuvre de la résolution 1624 (2005)

2.1 Quelles mesures le Brunéi Darussalam a-t-il adoptées pour interdire par la loi et prévenir l'incitation à commettre des actes terroristes? Quelles autres mesures, le cas échéant, sont envisagées?

Réponse :

La législation brunéienne ne prévoit pas de dispositions particulières applicables aux infractions terroristes. Toutefois, le Code pénal contient des dispositions relatives aux atteintes à l'intégrité physique de la personne, aux atteintes à la vie, à l'usage criminel de la force et aux voies de fait, à l'enlèvement et au rapt, etc., tous ces actes étant considérés comme des infractions liées à la planification, à la préparation ou à la perpétration d'actes terroristes. Certaines infractions liées au terrorisme, comme le détournement ou la capture illicite d'aéronefs, sont en outre visées dans le décret de 2000 sur le détournement et la protection des aéronefs et dans le décret de 2000 relatif à la Convention de Tokyo. L'incitation à commettre l'une quelconque de ces infractions est considérée comme une infraction au sens de l'article 107 du Code pénal, aux termes duquel est considéré comme contribuant à la commission de l'infraction quiconque incite une autre personne à commettre une infraction; participe, avec une ou plusieurs autres personnes, à un complot visant à la commission d'une infraction, s'il résulte de ce complot une omission ou un acte illégal et s'il est émis un ordre aux fins de la commission de l'infraction; ou aide intentionnellement, par une omission ou un acte illégal, à commettre cette infraction.

En outre, la loi relative à l'ordre public peut également être invoquée pour interdire ou prévenir l'incitation à la commission d'actes terroristes.

Loi relative à l'ordre public (annexe 5) :

- Article 31 : Quiconque commet un acte subversif ou profère des paroles subversives se rend coupable d'une infraction et s'expose à une peine d'emprisonnement de 5 ans et à une amende d'un montant minimal de 5 000 dollars du Brunéi.
- Article 32 : Quiconque importe, fabrique, imprime, publie, vend, offre à la vente, émet, distribue, diffuse ou reproduit quelque article subversif que ce soit se rend coupable d'une infraction et s'expose à une peine d'emprisonnement de sept ans et à une amende d'un montant minimal de 7 000 dollars du Brunéi.
- Article 33 : Quiconque détient, a en sa possession ou contrôle, sans justification légitime, quelque article subversif que ce soit se rend coupable d'une infraction et s'expose à une peine d'emprisonnement de cinq ans et à une amende d'un montant minimal de 5 000 dollars du Brunéi.

Aux fins de la présente loi, tout acte, fait ou propos est considéré comme subversif :

- S'il a une intention séditeuse;
- S'il risque d'inciter à la violence contre des personnes ou des biens au Brunéi Darussalam;
- S'il encourage, propage ou préconise un acte préjudiciable à la sécurité publique au Brunéi Darussalam ou au maintien ou au rétablissement de l'ordre public dans le pays, incite à la violence ou risque d'engendrer la violence dans le pays, ou encourage la désobéissance à la loi ou à tout commandement de la loi dans le pays;
- S'il incite à la malveillance ou à l'hostilité entre différentes races ou classes de la population du Brunéi Darussalam, ou risque de créer un tel sentiment;
- S'il s'agit d'un registre, d'un compte ou d'un reçu aux fins ou au titre d'une collecte, d'une adhésion, d'une contribution ou d'un don, ou s'il constitue une invitation, une demande ou une exigence en ce sens, pécuniaire ou en nature, au bénéficiaire ou pour l'usage direct ou indirect de personnes qui ont l'intention ou sont sur le point d'agir, ou qui ont déjà agi, d'une manière préjudiciable à la sécurité publique au Brunéi Darussalam, ou au maintien ou au rétablissement de l'ordre dans le pays, ou qui incite à la violence dans le pays ou conseille la désobéissance à la loi du pays ou à tout autre système national; ou
- S'il risque de susciter la haine ou le mépris ou d'exacerber le mécontentement à l'égard :
 - De toute catégorie de fonctionnaires, ou de tout fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions;
 - de toute force armée se trouvant légitimement au Brunéi Darussalam, ou de tout membre d'une telle force dans l'exercice de ses fonctions.

2.2 Quelles mesures le Brunéi Darussalam prend-t-il pour refuser l'asile à toute personne au sujet de laquelle on dispose d'informations crédibles et pertinentes selon lesquelles il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle est coupable d'incitation à commettre un ou plusieurs actes terroristes?

Réponse :

Toute personne condamnée dans un autre pays ou État pour une infraction sanctionnée par une peine d'emprisonnement est interdite d'immigration et son entrée au Brunéi Darussalam est illégale en vertu de l'article 8 de la loi sur l'immigration. Ces dispositions visent donc toute personne coupable d'incitation à la commission d'actes terroristes, qui fait l'objet d'une interdiction d'entrer sur le territoire du Brunéi Darussalam.

Sont également considérées comme interdites d'entrée toutes personnes que le Directeur des services de l'immigration considère comme des migrants indésirables, sur la base d'informations émanant de toute source qu'il estime fiable, ou de tout gouvernement, par la voie officielle ou diplomatique.

Si une telle personne entre au Brunéi Darussalam, le Directeur des services de l'immigration interdit son débarquement ou peut, à sa discrétion, la placer en détention dans un centre d'immigration ou un autre lieu qu'il aura choisi, jusqu'au moment de la renvoyer à l'endroit où elle avait embarqué ou dans son pays de naissance ou de citoyenneté, conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi sur l'immigration.

La Police royale du Brunéi Darussalam et le Département de l'immigration et de l'immatriculation nationale échangent par ailleurs des données de renseignement sur les affaires concernant des passeports dont on soupçonne qu'ils sont falsifiés ou contrefaits, et susceptibles d'être liées à des activités terroristes. Les lois et réglementations relatives à l'immigration et aux documents de voyage sont strictement appliquées, et il est procédé à des vérifications rigoureuses afin d'empêcher l'entrée dans le pays de personnes coupables d'incitation à la commission d'actes terroristes.

2.3 Comment le Brunéi Darussalam coopère-t-il avec les autres États au renforcement de la sécurité de ses frontières internationales en vue d'empêcher les personnes coupables d'incitation à la commission d'actes terroristes d'entrer sur son territoire, en particulier en luttant contre l'utilisation de documents de voyage falsifiés et, dans la mesure du possible, en améliorant la détection des terroristes et les formalités visant à assurer la sécurité des passagers?

Réponse :

Pour renforcer les contrôles aux frontières, le Brunéi Darussalam coopère avec d'autres États en échangeant des données de renseignement sur les activités terroristes. La Police royale, de concert avec le Département de la sécurité intérieure et le Département de l'immigration et de l'immatriculation nationale, a instauré dans ce domaine des relations avec d'autres États. Des contrôles à l'immigration et des contrôles de sécurité sont rigoureusement effectués à tous les points d'entrée, maritimes, aériens et terrestres.

2.4 À quelles initiatives internationales le Brunéi Darussalam participe-t-il ou envisage-t-il de participer pour approfondir le dialogue et favoriser une meilleure compréhension entre les civilisations et empêcher ainsi le dénigrement systématique des autres religions et cultures?

Réponse :

Le Brunéi Darussalam participe aux initiatives visant à approfondir le dialogue et à favoriser une meilleure compréhension entre les civilisations. Il a conscience que le dialogue et la coopération entre les cultures et les civilisations est un moyen efficace de promouvoir la compréhension, la tolérance, la paix et l'harmonie entre les peuples. À cette fin, il a coparrainé les résolutions de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies sur cette question.

Au niveau régional, cette question revêt également une importance cruciale et a fait l'objet de débats à diverses occasions, par exemple dans le cadre du Forum régional de l'ASEAN, de la Réunion Asie-Europe et de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI), aux décisions desquels le Brunéi Darussalam s'associe.

Le 17 mars 2005, le Brunéi Darussalam est devenu le 191^e membre de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). Il attache de l'importance à l'action de cette organisation, ainsi qu'aux contributions qu'elle apporte à la réalisation des objectifs de la communauté internationale en s'employant à instaurer les conditions d'un véritable dialogue fondé sur le respect de valeurs partagées et de la dignité de chaque civilisation et culture.

Par ailleurs, le Brunéi Darussalam a participé au Dialogue sur la coopération interconfessionnelle organisé conjointement par l'Indonésie et l'Australie les 6 et 7 décembre 2004 à Yogyakarta. L'objectif de ce dialogue était de promouvoir une compréhension et une coopération accrues entre les différents groupes confessionnels de la région asiatique. La délégation brunéienne était constituée de représentants des confessions islamique, catholique et bouddhiste. Le Brunéi Darussalam a également participé au Dialogue interconfessionnel de la Réunion Asie-Europe, tenu les 21 et 22 juillet 2005 à Bali (Indonésie) et coparrainé par l'Indonésie et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le Brunéi Darussalam a participé à un autre Dialogue sur la coopération interconfessionnelle régionale pour la paix, le développement et la dignité humaine, qui s'est tenu à Cebu (Philippines), du 14 au 16 mars 2006. Organisé par les Philippines par l'intermédiaire du Bureau du Conseiller présidentiel chargé du processus de paix et par le Département des affaires étrangères, et coprésidé par la Nouvelle-Zélande, l'Australie et l'Indonésie, ce dialogue faisait suite au premier Dialogue sur la coopération interconfessionnelle régionale pour la paix, le développement et la dignité humaine, et sur les engagements nationaux, et intégrait les recommandations issues des ateliers thématiques sur la paix et la sécurité régionales, le développement et la dignité humaine, et les rôles de l'éducation et des médias. Il a débouché sur la « Déclaration de Cebu », qui énonçait des projets précis axés sur la promotion de la paix et du développement dans la région Asie-Pacifique.

La réunion à laquelle le Brunéi Darussalam a le plus récemment participé est le deuxième Dialogue interconfessionnel de la Réunion Asie-Europe, tenu à Larnaka (Chypre) du 3 au 5 juillet 2006. La délégation brunéienne était constituée de représentants des confessions islamique, catholique et bouddhiste, et le dialogue était coorganisé par Chypre et la Malaisie, qui entendaient contribuer substantiellement au renforcement du dialogue et de la coopération entre les peuples de confessions différentes, au sein des pays d'Asie et d'Europe et dans le monde en

général. Le dialogue a abouti à l'adoption du « Plan d'action de Larnaka pour la compréhension entre les religions et la coopération en faveur de la paix dans le monde ». Il a entre autres été décidé, à cette occasion, de mettre en œuvre des mesures concernant : i) la compréhension entre les religions; ii) le rôle des médias dans la promotion du dialogue interconfessionnel; et iii) la religion et les sociétés multiethniques.

2.5 Quelles mesures le Brunéi Darussalam prend-il pour contrecarrer l'incitation aux actes terroristes motivés par l'extrémisme et l'intolérance et prévenir les menées subversives de terroristes et de leurs partisans contre les établissements d'enseignement et les institutions culturelles et religieuses?

Réponse :

Au niveau national, les mesures suivantes ont été prises pour contrecarrer l'incitation aux actes terroristes motivés par l'extrémisme et l'intolérance et prévenir les menées subversives de terroristes et de leurs partisans contre les établissements d'enseignement et les institutions culturelles et religieuses :

- Toute personne, association, organisation ou société est tenue de se faire enregistrer auprès des autorités brunéiennes compétentes si elle souhaite mener des activités de prédication ou des activités missionnaires, culturelles ou religieuses;
- Aux termes de l'article 24 (1) de la loi sur la sécurité intérieure, le Ministre des affaires intérieures est habilité à fermer une école ou un établissement d'enseignement dès lors qu'il est convaincu que cette école ou cet établissement est utilisé(e) à des fins contraires aux intérêts du Brunéi Darussalam ou du public;
- Aux termes de l'article 3 (1) de la loi sur les publications indésirables, le Ministre des affaires intérieures est habilité à interdire l'importation, la vente ou la distribution de publications contraires à l'intérêt public.

Le Police royale du Brunéi Darussalam a déployé de nombreux efforts par l'intermédiaire de son Groupe des relations publiques et des districts de police, dans tout le pays, pour multiplier les programmes de sensibilisation, en organisant par exemple des séminaires et des débats, afin de prévenir l'incitation à commettre des actes terroristes.

Pour contrecarrer l'incitation aux actes terroristes, la Police royale surveille étroitement les activités des groupes extrémistes par l'intermédiaire de son Département du renseignement criminel.

2.6 Que fait le Brunéi Darussalam pour veiller à ce que toutes les mesures qu'il prend pour appliquer les paragraphes 1, 2 et 3 de la résolution 1624 (2005) soient conformes à toutes les obligations qui lui incombent en vertu du droit international, en particulier celles prévues par les instruments relatifs aux droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit humanitaire?

Réponse :

Le Brunéi Darussalam est partie à la Convention relative aux droits de l'enfant et a adhéré à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes le 24 mai 2006. Il n'est pas encore devenu partie à d'autres grands instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le

Brunéi Darussalam est par ailleurs partie aux quatre Conventions de Genève de 1949 et à leurs deux protocoles additionnels de 1977 ainsi qu'à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction et à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction. Il a ratifié la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction le 24 avril 2006.

Le Brunéi Darussalam a promulgué le décret de 2000 relatif aux enfants, aux termes duquel le bien-être et l'intérêt supérieur de l'enfant doivent toujours être une considération primordiale. Il a également mis en œuvre le décret relatif à la Convention de Genève, dont l'article 3 dispose que les infractions graves aux quatre conventions de Genève et au Protocole I additionnel sont passibles des sanctions prévues par la législation brunéienne.

En tant qu'État partie, le Brunéi Darussalam respecte les dispositions de ces conventions.

3. Assistance et conseils

3.1 Le Comité tient à souligner une fois de plus l'importance qu'il attache à la fourniture d'une assistance et de conseils dans le cadre de l'application des résolutions. Le Répertoire des sources d'assistance et d'information en matière de lutte antiterroriste (disponible à l'adresse www.un.org/sc/ctc) est fréquemment mis à jour afin d'y faire figurer les nouveaux renseignements utiles sur l'assistance offerte. Le Comité prend note des domaines dans lesquels le Brunéi Darussalam a demandé une assistance technique dans son troisième rapport et se réjouit de l'informer que cette demande d'assistance technique a été transmise au Fonds monétaire international (FMI) et à ceux qui sont à même de la lui fournir, d'après l'inventaire établi par le Comité.

3.2 Outre la demande d'assistance précitée et compte tenu des domaines d'intervention liés à l'application de la résolution 1373 (2001) tels que définis à la section 1 du présent rapport, et à la lumière des rapports et des informations présentés par le Brunéi Darussalam au Comité, celui-ci a procédé, en collaboration avec les experts de sa direction, à une analyse préliminaire des domaines dans lesquels le Comité pense que le Brunéi Darussalam pourrait bénéficier d'une assistance technique. Avec l'accord et la coopération du Gouvernement brunéien, il s'agira de déterminer les modalités les plus indiquées de l'assistance technique aux fins d'une meilleure application de ladite résolution.

3.3 L'analyse a fait ressortir, à titre préliminaire, les domaines dans lesquels une assistance pourrait être nécessaire, étant entendu qu'il conviendra peut-être de procéder à des évaluations plus approfondies. Les éléments ci-après correspondent à certains domaines, sélectionnés parmi ceux que vise la résolution, dans lesquels une assistance pourrait s'avérer particulièrement utile :

- Élaboration de textes de loi;**
- Mise en œuvre intégrale des instruments internationaux relatifs au terrorisme auxquels le Brunéi Darussalam est partie.**

3.4 Le Comité souhaite obtenir l'accord du Brunéi Darussalam pour informer les pays et les organisations qui fournissent une assistance technique dans des domaines d'intervention intéressant le Brunéi Darussalam tels que précisés ci-dessus (les autres parties de la lettre demeureront confidentielles). Le Comité pourra ainsi faciliter l'assistance technique. Le Comité serait reconnaissant au Gouvernement brunéien de lui fournir une réponse dans un délai de 30 jours au plus, à compter de la date de la présente lettre. En l'absence de réponse dans les délais indiqués, le Comité considérera qu'il peut informer les éléments d'information aux pays et aux organisations qui fournissent une assistance technique. Il va de soi que l'assistance ne sera effective qu'à la demande du Brunéi Darussalam et avec son accord. Le Comité souhaiterait également que le Brunéi Darussalam lui fasse part de toute observation concernant la présente section (Assistance et conseils).

Réponse :

Voir annexe 6 – Liste des programmes d'assistance technique nécessaires, par organisme concerné. Activités de police, telles que la collecte de données de renseignement, les réseaux de renseignement et le partage des données d'expérience sur la lutte contre le terrorisme ou l'assistance théorique et pratique en termes d'analyse des activités terroristes.

4. Directives complémentaires et présentation de nouveaux rapports

4.1 Le Comité souhaite maintenir le dialogue constructif engagé avec le Brunéi Darussalam concernant les mesures qu'il prend pour appliquer les résolutions, en particulier dans les domaines prioritaires définis dans la présente lettre. Le Comité et son directeur exécutif sont à la disposition du Gouvernement brunéien pour lui fournir tout éclaircissement dont il pourrait avoir besoin au sujet des questions soulevées dans la présente lettre. Le Directeur exécutif peut être contacté par l'intermédiaire de M^{me} Elena Rigacci Hay (téléphone : 1-212-457-1733; télécopieur : 1-212-457-4041; adresse électronique : cted@un.org). Le Comité, par l'intermédiaire de sa direction, pourra également se mettre en rapport avec les autorités brunéiennes compétentes afin d'étudier toute autre question relative à l'application des résolutions.

4.2 Le Comité saurait gré au Gouvernement brunéien de lui fournir avant le 16 février 2006 de plus amples informations quant aux questions soulevées et aux observations formulées aux sections 1 et 2 de la présente lettre, de lui communiquer des informations actualisées sur l'assistance qu'il a déjà reçue, en lui précisant notamment si elle a répondu ou devrait répondre à ses besoins concernant l'application de la résolution. Le Comité a l'intention de faire distribuer le nouveau rapport du Brunéi Darussalam, à l'instar des rapports précédents, comme document du Conseil de sécurité. Le Brunéi Darussalam peut, s'il le souhaite, joindre à son rapport une annexe confidentielle à l'attention des seuls membres du Comité et de sa direction.